

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

BANQUE

SESSION 2008

ÉPREUVE E 3.2 : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

SUJET

Le sujet comporte deux parties indépendantes qui seront traitées sur des copies séparées.

1^{ère} partie : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE 45 points

2^{ème} partie : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE 15 points

La clarté des raisonnements, la qualité de la rédaction et le respect de la méthodologie interviendront pour une part importante dans l'appréciation des copies.

Aucun document ou matériel n'est autorisé

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 6 pages, numérotées de 1/6 à 6/6.

BTS BANQUE		
Session 2008	Economie monétaire et bancaire Droit général et bancaire	8BQEMB
Coefficient : 3	Durée : 4 heures	Page : 1/6

PREMIÈRE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE

Les trois dossiers sont indépendants et peuvent être traités dans l'ordre de votre choix.

Dossier 1 : LES GARANTIES

1/ Analysez l'arrêt présenté en annexe 1.

2/ Cet arrêt aborde la notion de garantie. Citez et expliquez au moins trois types de garanties liées au crédit immobilier et généralement pratiquées par les établissements bancaires.

DOSSIER 2 : LE FONDS DE COMMERCE

1/ Définissez chacun des éléments constitutifs du fonds de commerce.

2/ Le fonds de commerce peut faire l'objet de différentes opérations et notamment de nantissement.

- a. Définissez le nantissement du fonds de commerce.
- b. Quelles sont les formalités à accomplir par la banque lors du nantissement d'un fonds de commerce ?

DOSSIER 3 : CAS PRATIQUE

Vous travaillez en tant que conseiller à la Banque ZEN. M. et Mme VERMO prennent rendez-vous pour une demande de prêt immobilier (montant 150 000 euros sur 10 ans).

M. et Mme VERMO ont un LDD de 6 000 euros, un PEL de 15 000 euros. Ils sont propriétaires de leur logement principal.

Toutefois les inquiétudes de M. et Mme VERMO portent sur leurs âges, Madame a 52 ans et Monsieur 59 ans.

Deux jours avant cet entretien, Monsieur Vermo a reçu les résultats d'un examen de santé qui laisse envisager une invalidité future.

M. et Mme Vermo attendent beaucoup de ce rendez-vous, notamment sur la partie assurance de ce prêt immobilier.

Lors de la préparation de cet entretien vous vous apercevez qu'ils sont inscrits au fichier FICP depuis 2006.

☞ Proposez **la ou les solution(s)** envisageable(s) à ce couple, en respectant la **méthodologie du cas pratique**.

EXPLOITATION D'UN DOCUMENT ÉCONOMIQUE

Répondez aux questions suivantes en vous appuyant sur les documents présentés dans les annexes 2, 3 et sur vos connaissances.

1/ Après avoir précisé la notion de « subprime* », expliquez les raisons de la crise financière d'août 2007, notamment dans le secteur bancaire.

2/ La crise du marché de l'immobilier aux États-Unis est-elle transposable à la France ?

3/ Les banques centrales :

- a. Quel est le rôle des banques centrales ?
- b. Expliquez l'intervention des banques centrales (notamment en Europe et aux États-Unis) dans cette crise, ainsi que les objectifs qu'elles ont poursuivis.

* Subprime : prêts hypothécaires octroyés aux ménages à la situation financière instable.

Annexe 1

Cour de Cassation 15 mai 2002 - Chambre civile 1

Attendu que le 8 novembre 1994, la BNP (la banque), créancière des sociétés Tolec et Vimec, dont M. Deliry, époux commun en biens, était le dirigeant, a obtenu, au profit de ces sociétés : de M. Deliry, un nantissement de diverses valeurs mobilières pour un montant de 982 800 francs, un nantissement d'un PEA d'une valeur de 503 301 francs, et de Mme Deliry, un nantissement d'un PEA de même valeur ; que les sociétés ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire, la banque a assigné les époux Deliry devant le tribunal de commerce pour obtenir que les titres nantis lui soient attribués ; que les deux époux Deliry ont invoqué la nullité de leurs engagements ;

Sur le premier moyen qui est de pur droit :

Attendu que la BNP Paribas, venant aux droits de la BNP, fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 11 janvier 2000) d'avoir dit applicable aux nantissements l'article 1415 du Code civil, alors, selon le moyen, que les dispositions de ce texte ne sont pas applicables au nantissement pur et simple ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé, par fausse application, ce texte ;

Mais attendu que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel ; que c'est donc à bon droit que la Cour d'appel, qui a constaté que les époux Deliry avaient donné en nantissement auprès de la banque des titres en garantie des dettes des deux sociétés, a décidé que ces nantissements étaient soumis à l'article 1415 du Code civil, ce dont il résultait qu'ils leur étaient inopposables en tant qu'ils portaient sur des biens communs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la banque fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que chacun des époux Deliry avait le même jour donné en nantissement à la BNP diverses valeurs mobilières et titres en garantie des mêmes engagements des sociétés Tolec et Vimec ; qu'en retenant, néanmoins, que chacun desdits époux n'avait pu engager les biens communs, faute d'avoir recueilli le consentement de l'autre, la Cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1415 du Code civil ;

2° qu'en l'espèce, la Cour d'appel s'est limitée à rechercher la présence, dans le texte même des actes de nantissements litigieux, d'une mention écrite comportant le consentement exprès de l'autre conjoint, sans rechercher, ainsi qu'il lui était pourtant expressément demandé, si la preuve du consentement de chacun des époux Deliry ne ressortait pas des circonstances de la cause et, plus particulièrement, si elle n'était pas rapportée par le seul fait qu'ils aient, au même moment, garanti les mêmes dettes des mêmes sociétés par l'engagement de l'ensemble des valeurs mobilières dont ils étaient chacun titulaires pour le compte de la communauté légale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1415 du Code civil ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a constaté, tant par motifs propres qu'adoptés, que les nantissements avaient été consentis unilatéralement par chaque époux, a justement estimé que ces actes n'établissaient pas à eux seuls, le consentement exprès de chacun des époux à l'engagement de caution de l'autre, de sorte que l'article 1415 du Code civil devait s'y appliquer ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Article 1415 du code civil

Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

Annexe 2

Comment les banques centrales jouent leur rôle de prêteur en dernier recours

G. Q. Joffe
Publié le 17 août 2007

Les injections de liquidités des banques centrales devraient rester sans effets secondaires sur l'économie réelle.

LES BANQUIERS ont désormais leur «jeudi noir»: le 9 août dernier, jour où BNP Paribas a suspendu la liquidité de trois de ses Sicav. Une des plus grandes enseignes de la finance internationale a ainsi fait l'aveu d'une exposition au risque sur les crédits immobiliers américains.

Cette annonce a déclenché un vent de méfiance dans les banques. Les grands collecteurs d'épargne, tels que le Crédit agricole ou les Caisses d'épargne, ont pris peur. Habituellement, ces réseaux prêtent l'excédent de leur collecte aux PME bancaires qui manquent de dépôts. De sorte qu'au niveau de l'ensemble des banques les excédents de trésorerie des unes ajustent à peu près automatiquement les besoins de financement des autres.

Mais depuis ce «jeudi noir», plus question pour les grands réseaux collecteurs de «refinancer» les PME bancaires. Dans le doute, un principe de précaution l'emporte sur tout autre considération : «Même à 360 % de taux d'intérêt, je ne courrai pas le risque d'accorder sur le marché monétaire un découvert à un confrère qui me rapportera moins de 1 % pendant la nuit tandis que le risque de perte est potentiellement de 100 %», confie un banquier.

Du coup, les petites banques structurellement emprunteuses se sont retrouvées dans l'incapacité de trouver sur le marché les refinancements leur permettant de payer les chèques de leurs clients. Or la défaillance d'une seule banque, en rompant la chaîne des paiements interbancaires, peut déclencher une cascade de faillites bancaires.

Éponger les excès

Face à un ce risque «systémique», le rôle des banques centrales est de jouer le prêteur en dernier recours. Elles seules sont armées pour ça. Leurs services d'inspection auscultent en permanence les établissements de crédit. L'affaire du Crédit lyonnais a montré les imperfections de leur diagnostic. Mais il est infiniment plus précis que ceux des agences de notation, du type S & P, Fitch ou Moody's, qui viennent de démontrer leur manque de fiabilité. Les banques centrales disposent surtout d'une thérapie infailible : le pouvoir de créer de la liquidité bancaire à volonté.

(...)

Certes, lorsque la confiance entre banques se rétablira, les liquidités qui ont envahi le marché monétaire vont exercer une pression à la baisse sur les taux. La banque centrale devra alors commencer à éponger ces liquidités en excès. Et elle cessera donc ses interventions dès que le taux du marché monétaire remontera au niveau de son objectif.

Qui paiera finalement l'ardoise ? Sans doute ni les banques françaises, ni leurs déposants. En revanche des milliers de porteurs de parts de hedge funds*, de SICAV, voire de retraités souscripteurs de fonds de pension risquent d'avoir de mauvaises surprises.

* *hedge funds* : fonds spéculatifs qui prennent des paris sur l'avenir à l'inverse des tendances dominantes du marché

L'ÉVÉNEMENT

LA CRISE FINANCIÈRE

Le battement d'ailes d'un papillon au Brésil peut provoquer une tornade au Texas, soutenait le météorologue Lorenz. Cet été, c'est le défaut de paiement de quelques ménages à Sacramento ou à Detroit qui a obligé la Banque centrale européenne (BCE) à injecter plusieurs centaines de milliards d'euros sur le marché monétaire. Une petite province du secteur du crédit immobilier américain a fait vaciller toute la finance mondiale. La réaction en chaîne des marchés a révélé la fragilité d'un système financier de plus en plus sophistiqué qui, à force de jouer avec le risque, a fini par en oublier les dangers. Retour sur la mécanique de la crise.

COMMENT
LA CRISE EST NÉE

L'histoire commence sur le marché américain des prêts immobiliers dits « *subprime* ». Ce sont des crédits accordés aux ménages présentant de trop faibles garanties pour accéder aux emprunts normaux dits « *prime* », soit parce qu'ils ont déjà eu des difficultés financières par le passé, soit que la faiblesse de leurs revenus limite par trop leur capacité de remboursement. Ce type de crédit s'est fortement développé aux États-Unis, surtout à partir de 2004-2005. En 2006, il représentait 40 % des nouveaux crédits hypothécaires (*). Les ménages qui en avaient les moyens avaient, eux, déjà abondamment profité de la longue période de taux d'intérêt bas pour acheter ou pour s'agrandir. Résultat : au moment où les taux d'intérêt ont commencé à remonter, c'est donc une clientèle moins solvable qui va être courtisée par le business du crédit immobilier pour continuer de faire des affaires.

Et tous les moyens sont bons pour la séduire : des formules de prêt de plus

en plus exotiques se développent (voir « Pour en savoir plus »). Toutes ont en commun de prévoir des remboursements faibles dans les premières années, suivis au cours des années ultérieures d'un alourdissement parfois considérable de la charge de la dette.

Comment des établissements de crédit ont-ils pu prêter à des ménages aussi fragiles dans des conditions aussi hasardeuses ? La réponse réside dans un système qui allie l'absence de règles protectrices pour les emprunteurs à une extrême sophistication du traitement du risque du côté des prêteurs. Sur le moment, tout le monde y trouvait son compte : les ménages emprunteurs, souvent inconscients des conditions réelles de remboursement de leur prêt, trouvaient là l'occasion d'accéder à la sacro-sainte propriété ; les courtiers empochaient leurs commissions sur les contrats commercialisés ; les établissements financiers pouvaient sortir ces créances quelque peu douteuses de leur bilan en les transformant en titres vendus sur les marchés financiers, les Mortgage Backed Securities (MBS), c'est ce qu'on appelle la « titrisation » des créances ; enfin, les investisseurs achetaient ces titres offrant une très confortable rémunération. En effet, pour compenser la mauvaise qualité des créances sur lesquelles ils étaient adossés, ces titres offraient des taux d'intérêt nettement supérieurs au standard du marché.

Mais dès la fin de l'année 2006, il est apparu qu'un nombre croissant de ménages ne pouvait faire face à leurs remboursements. Les taux de défaut sur les prêts *subprime* commencèrent à augmenter dans des proportions inquiétantes. Après les ménages, forcés de vendre leur maison sur un marché immobilier désormais complètement déprimé, ce fut au tour des établissements spécialisés qui leur avaient prêté d'être touchés. Les premières faillites de prêteurs firent la une de l'actualité américaine au premier trimestre de cette année.

En quelques mois, une vingtaine d'établissements ont dû ainsi mettre la clé sous la porte. Mais ils n'étaient heureusement pas de taille à déstabiliser les grandes banques. Après tout, le total des prêts *subprime* ne représentait que 13 % du total des prêts hypothécaires. Les déboires des emprunteurs semblaient pouvoir être absorbés sans trop de remous. D'autant que le risque de défaut sur les titres émis par ces établissements de crédits était distribué entre une multitude

d'investisseurs. C'est l'avantage des opérations de titrisation : tout le monde détient un peu de risque, mais aucun grand établissement n'en porte suffisamment pour flancher. La suite des événements a cependant montré que cette large répartition des risques peut aussi conduire à aggraver la panique quand le marché ne sait plus les situer ni les quantifier.

COMMENT ELLE
S'EST ÉTENDUE
AU MONDE ENTIER

Au cours de cet été, la crise du *subprime* a pris en effet une nouvelle dimension. Les dégâts se sont étendus aux investisseurs dont le portefeuille se révélait un peu trop chargé de titres adossés à des crédits *subprime*. Fin juillet, deux fonds spéculatifs, des *hedge funds* (*) de la grande banque d'investissements américaine Bear Stern, en ont fait les frais les premiers. Il faut dire que les *hedge funds*, toujours à la recherche de rendements élevés, étaient particulièrement friands de ces titres. Quand la contre-performance des *subprime* s'est amplifiée, certains déposants ont demandé à retirer leurs fonds et des créanciers ont refusé de reconduire leurs crédits. Les fonds de Bear Stern n'ont pu alors faire face et ont fait défaut.

La crise n'a pas tardé à traverser l'océan. Bien qu'il n'y ait pas en Europe d'équivalent au marché *subprime* américain, ni de titrisation des prêts hypothécaires d'une telle ampleur, les banques ou des organismes de placement européens s'étaient amplement fournis en titres adossés à du *subprime* auprès des banques américaines. C'est ce qui a placé en particulier la banque allemande IKB, spécialisée dans le crédit aux petites et moyennes entreprises, au bord du gouffre. A tel point que Jochen Sanio, à la tête du régulateur boursier allemand, la BaFin, a estimé que son pays était « menacé de la plus grave crise financière depuis 1931 ». Sous l'égide des pouvoirs publics, un consortium de banques allemandes a dû voler au secours de l'aventureuse IKB. En France, plusieurs gestionnaires de fonds ont aussi été touchés, tels AXA IM ou Oddo.

* **Crédits hypothécaires** : crédits accordés à des particuliers pour l'achat d'un bien immobilier associés à une hypothèque sur ce bien. En cas de non-remboursement, la banque peut saisir le bien sans avoir besoin d'engager des démarches judiciaires complexes.

* **Hedge funds ou fonds d'arbitrage** : fonds spéculatifs qui prennent des paris sur l'avenir à l'inverse des tendances dominantes du marché.